

### **SOLVAC**

# Société anonyme Rue des Champs Elysées, 43 à 1050 Bruxelles Bruxelles, RPM 423.898.710

## Note explicative relative à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2020

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour objet principal de modifier les statuts de la société, notamment pour les adapter aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations (CSA). Le présent document doit être lu conjointement à l'ordre du jour et aux autres documents auxquels il se réfère.

## A. Actions propres (art. 7 b) et 11 des nouveaux statuts)

En ce qui concerne les acquisitions d'actions propres visées par l'article 11 nouveau des statuts, le Conseil d'Administration ne sollicite pas la modification de l'autorisation générale dont il dispose d'acquérir des actions de la société qui reste en vigueur jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2024.

Le Conseil d'Administration sollicite uniquement le renouvellement de l'autorisation spéciale lui permettant d'acquérir des actions propres en cas de « dommage grave et imminent », c'est-à-dire, par exemple, dans l'hypothèse d'une offre publique d'acquisition visant la société. Ce renouvellement est sollicité pour une nouvelle durée de 3 ans, qui viendra donc à expiration en mai 2023.

Il est par ailleurs proposé de modifier l'article 7b) des nouveaux statuts afin de préciser que la société peut, en cas de rachat d'actions propres conformément à l'article 11 des nouveaux statuts les détenir en portefeuille. Les statuts prévoyaient jusqu'à présent que les actions propres acquises par la société étaient dans tous les cas, immédiatement annulées. Compte tenu de cette modification, il est aussi proposé de préciser à l'article 11 nouveau que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration déciderait d'annuler les actions propres qu'il détient, il pourra faire constater devant notaire l'adaptation dans les statuts du nombre d'actions émises.

### B. Autres modifications statutaires

#### a) Mode de scrutin de l'Assemblée Générale (art. 22 des nouveaux statuts)

Il est proposé de moderniser les statuts et de les aligner sur la pratique actuelle, en se référant uniquement à l'utilisation de boîtiers électroniques ou à toute autre manière de voter assurant le secret du vote. Chaque Assemblée Générale conservera le pouvoir d'en décider autrement à la majorité des voix.

#### b) Nouveaux statuts

Afin de (a) rendre les statuts conformes au CSA et de (b) simplifier et moderniser certaines dispositions, il est proposé de remplacer le texte actuel des statuts par un nouveau texte.

Ce nouveau texte, ainsi qu'un texte reprenant les statuts actuels avec indication des modifications (suppressions ou ajouts), est à la disposition des actionnaires, notamment sur le site internet de la société.

Les actionnaires trouveront ci-dessous un commentaire des principaux points d'attention suite à l'entrée en vigueur du CSA, à titre purement informatif.

- La structure de la gouvernance de Solvac reste inchangée. Elle continue donc à être administrée par un Conseil d'Administration.
- Solvac n'opte pas pour le droit de vote double (permis à titre optionnel par le CSA) : chaque action continue dès lors à conférer un seul droit de vote.
- Il est proposé de retranscrire les règle prévues par le CSA en cas de vacance d'une place d'Administrateur dans les statuts (art. 12 des nouveaux statuts).
- Il est proposé de profiter de la flexibilité accrue offerte par le CSA en permettant au Conseil d'Administration d'adopter des décisions par consentement écrit et unanime des Administrateurs, même dans les cas qui ne sont ni exceptionnels ni urgents (art. 14 des nouveaux statuts).
- Il est aussi proposé de permettre à un Administrateur de représenter plusieurs de ses collègues lui ayant donné procuration, ce que permet le CSA (art. 15 des nouveaux statuts). Les statuts prévoyaient jusqu'à présent qu'un Administrateur ne pouvait représenter qu'un seul de ses collègues.
- Conformément au CSA, les statuts préciseront la dernière version approuvée du Règlement d'Ordre Intérieur (art. 17 des nouveaux statuts)
- Comme requis par le CSA, il sera prévu que le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale lorsque des actionnaires qui représentent 10 % du capital le demandent. Antérieurement, ce seuil était de 20 % (art. 19 des nouveaux statuts).
- Il est proposé de simplifier les dispositions en matière de contrôle des comptes (article 18 des nouveaux statuts) et de comptes annuels (chapitre V) sans aucun changement significatif.
- Comme requis par le CSA, toute communication pourra être faite à l'adresse e-mail de Solvac reprise dans les statuts (art. 29 des nouveaux statuts).

\*

\* \*